

# Des rapports recommandent de mettre fin aux préjudices causés par les dispositions du Code criminel en matière de prostitution

La vente de services sexuels d'un adulte consentant à un autre est légale, en vertu du droit canadien. Mais le Code criminel interdit plusieurs activités liées à la prostitution et au commerce sexuel. En conséquence, plusieurs travailleurs sexuels se trouvent en conflit avec la loi. Dans des rapports récents, deux organisations canadiennes ont recommandé l'abrogation des dispositions actuelles du Code criminel concernant des activités liées au commerce sexuel. D'une part, la Pivot Legal Society a publié le rapport « *Voices for Dignity : A Call to End the Harms Caused by Canada's Sex Trade Laws* », en mars 2004.<sup>1</sup> D'autre part, le Conseil permanent de la jeunesse, un comité de 15 membres qui conseille le gouvernement du Québec, a publié « *Prostitution de rue : avis* », en avril 2004.<sup>2</sup>

## « *Voices for Dignity* »

En toile de fond au rapport de Pivot : la disparition (et dans plusieurs cas la torture) de travailleuses sexuelles de Vancouver dont plusieurs étaient du quartier Downtown Eastside (l'Eastside), où est établi Pivot. *Voices for Dignity* se base sur les affidavits de 91 travailleurs et travailleuses sexuels qui vivent ou travaillent dans ce quartier : 81 de sexe féminin et 10 de sexe masculin, dont l'âge varie entre 22 et 62 ans. Le rapport présente des témoignages de ces personnes à propos de leurs expériences, opinions et impressions en rapport avec les interdictions, dans le Code criminel, relatives aux maisons de débauche,<sup>3</sup> au proxénétisme<sup>4</sup> et à la communication aux fins de prostitution.<sup>5</sup> Tous, sauf un, ont demandé que l'interdiction de tenir une maison de débauche soit abrogée afin que les travailleurs sexuels qui choisissent de travailler à l'intérieur, dans des conditions sûres et salubres, puissent le faire. Tous les travailleurs sexuels qui ont parlé de l'interdiction de communiquer en vue de se prostituer, sauf un, ont demandé qu'elle soit abrogée. Ils l'ont qualifiée

d'inefficace et ont affirmé que son application est un facteur responsable de conditions de travail dangereuses. Dans l'ensemble, « les affidavits révèlent plusieurs effets néfastes des lois canadiennes en matière de commerce sexuel, qui empirent les conditions de vie déjà préjudiciables des travailleurs sexuels, exacerbent la stigmatisation de leur travail et de leur situation sociale ainsi que l'impression que les travailleurs sexuels n'ont pas autant de valeur que d'autres membres de la société » [trad.].<sup>6</sup>

*Voices for Dignity* décrit l'interaction complexe d'une panoplie de facteurs, dont la pauvreté, le logement, la violence, la santé, la toxicomanie et l'application de la loi. Par exemple, le rapport cite comment l'opération de la Police de Vancouver visant à évincer le marché de la drogue de l'Eastside a conduit à l'arrestation de travailleurs du sexe, impliqués dans la drogue ou non; comment cette opération a contraint certains d'entre eux à travailler dans des endroits peu sûrs; et comment elle a probablement exacerbé les problèmes sanitaires et sociaux liés à l'usage de drogues illégales.<sup>7</sup> On y met aussi en relief les liens entre

l'injection de drogue, les maladies transmissibles (comme le VIH/sida et l'hépatite C) et le manque d'accessibilité des soins de santé pour les travailleurs sexuels qui ont livré des affidavits sous serment.

Le rapport utilise ces témoignages pour faire état de préjudices que subissent les travailleurs sexuels à cause des dispositions criminelles visant la prostitution, et il soutient que ces dernières constituent des violations de droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés. Les auteurs affirment que les droits des travailleurs sexuels à la liberté d'expression, à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à l'égalité sont tous bafoués par les dispositions en question, et qu'elles devraient par conséquent être abrogées. *Voices for Dignity* se conclut par un « appel à l'action », qui va au delà de la revendication que le commerce sexuel soit décriminalisé : il recommande (a) des consultations auprès des travailleurs sexuels, relativement à la réforme du droit, des services sociaux et de santé ainsi que des pratiques policières; et (b) le développement de campagnes d'édu-

cation populaire pour promouvoir l'appartenance sociale et les droits humains des travailleurs sexuels. Le rapport a suscité une attention médiatique nationale<sup>8</sup> et a été commenté favorablement par le ministre de la Justice, Irwin Cotler.<sup>9</sup>

Les dispositions du Code criminel visant la prostitution violent des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés.

## Prostitution de rue

Le rapport *Prostitution de rue* publié par le Conseil de la jeunesse présente de nombreux points en commun avec *Voices for Dignity*. Le rapport du Conseil, basé sur une abondante recherche de fond,<sup>10</sup> donne la parole aux personnes affectées et met l'accent sur la dynamique complexe de stigmatisation et de vulnérabilité qui opère, quant à la prostitution de rue. Comme le rapport de Pivot, il a reçu une attention médiatique nationale.<sup>11</sup> Le Conseil a choisi d'éviter la question idéologique de qualifier de travail ou d'exploitation la prostitution de jeunes adultes (moins de 18 ans),<sup>12</sup> plutôt que de proposer des orientations susceptibles d'améliorer la situation des jeunes travailleurs sexuels de rue. Les recommandations formulées dans le rapport se répartissent en quatre volets : (1) prévenir l'entrée dans la prostitution de rue; (2) améliorer les conditions de vie des

personnes prostituées de la rue; (3) soutenir les personnes qui désirent quitter la prostitution de rue; et (4) développer des connaissances sur des thèmes particuliers.

Entre autres recommandations, le rapport incite le gouvernement du Québec (a) à lancer une campagne d'information pour attirer l'attention sur la discrimination, la violence et la stigmatisation que rencontrent les travailleurs sexuels de rue;<sup>13</sup> et (b) à encourager les services publics à adopter des politiques de non-discrimination à l'endroit des personnes marginalisées.<sup>14</sup> Fait important, afin d'aider les personnes qui s'injectent des drogues et de réduire la nuisance dans les communautés, le rapport recommande que le gouvernement québécois examine la possibilité d'ouvrir un lieu sécuritaire pour l'injection.<sup>15</sup>

*Prostitution de rue* signale les conséquences déplorables des interdictions du Code criminel, y compris l'effet catalytique de la répression policière sur la vulnérabilité des travailleurs sexuels de rue :

En tentant d'échapper au regard policier, les personnes prostituées de la rue s'exposent à des pratiques moins sécuritaires. Elles s'isolent davantage, diminuent le temps de négociation avec le client, ne vont pas chercher de l'aide lorsqu'elles sont victimes d'actes criminels, etc. Pourtant, comme tout autre citoyen, la personne prostituée a droit à la protection de la police.<sup>16</sup>

Le Conseil, dans son rapport, incite le gouvernement du Québec à faire pression sur le gouvernement fédéral afin que la prostitution adulte soit décriminalisée<sup>17</sup> et, le cas échéant, à

évaluer la mise en œuvre et l'impact de cette mesure.<sup>18</sup>

– Glenn Betteridge

Glenn Betteridge est analyste principal des politiques au Réseau juridique canadien VIH/sida. On peut le joindre à [gbetteridge@aidslaw.ca](mailto:gbetteridge@aidslaw.ca).

<sup>1</sup> Pivot Legal Society Sex Work Subcommittee, *Voices for Dignity: A Call to End the Harms Caused by Canada's Sex Trade Laws*, Vancouver; Pivot Legal Society, 2002 (accessible via [www.pivotlegal.org](http://www.pivotlegal.org)). [Ci-après, *Voices for Dignity*.]

<sup>2</sup> Conseil permanent de la jeunesse, *Prostitution de rue: avis*, avril 2004 (accessible via [www.cpj.gouv.qc.ca](http://www.cpj.gouv.qc.ca)). [Ci-après, *Prostitution de rue*.]

<sup>3</sup> Code criminel, L.R.C 1985, ch. C-46 – l'article 210 désigne comme infraction le fait de tenir une « maison de débauche » ou de s'y trouver. L'art. 211 interdit de transporter une personne vers une « maison de débauche ».

<sup>4</sup> *Ibid.*, l'art. 212 désigne comme infraction criminelle le fait de contrôler ou d'influencer une autre personne impliquée dans la prostitution, de vivre avec ou d'être habituellement en compagnie d'une prostituée, ou de tirer profit de la prostitution.

<sup>5</sup> *Ibid.*, l'art. 213 désigne comme infraction criminelle la communication dans ce but, de même que le fait d'arrêter ou d'entraver la circulation pédestre ou automobile, et la tentative de communiquer avec quelqu'un aux fins d'une prostitution.

<sup>6</sup> *Voices for Dignity*, *supra*, note 1, p. 2.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>8</sup> J. Armstrong, « Repeal prostitution laws, report urges », *Globe and Mail*, 2 mars 2004, A8.

<sup>9</sup> Communiqué de presse, « Minister of Justice supports new Pivot report on sex trade », Pivot Legal Society, 2 mars 2004; et entretien personnel avec Katrina Pacey, codirectrice générale de Pivot et co-auteure du rapport.

<sup>10</sup> Conseil de la jeunesse, *Vue de la rue: Les jeunes adultes prostitué(e)s – Rapport de Recherche*, avril 2004 (accessible via [www.cpj.gouv.qc.ca](http://www.cpj.gouv.qc.ca)).

<sup>11</sup> R. Seguin, « Sex trade laws must change, Quebec study says », *Globe and Mail*, 27 avril 2004, A5.

<sup>12</sup> Le Conseil affirme clairement, toutefois, que la prostitution de personnes de moins de 18 ans soulève la question de l'exploitation sexuelle.

<sup>13</sup> *Prostitution de rue*, *supra*, note 2, recommandation 10.

<sup>14</sup> *Ibid.*, recommandation 12.

<sup>15</sup> *Ibid.*, recommandation 23.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>17</sup> *Ibid.*, recommandation 13.

<sup>18</sup> *Ibid.*, recommandation 29.